



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de premier boisement d'une parcelle agricole d'environ 3 ha sur le territoire de la commune de  
Bourgvilain (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3375 relative au projet de premier boisement d'une parcelle d'environ 3 ha sur le territoire de la commune de Bourgvilain (71), reçue le 20/04/2022 et portée par Monsieur Didier JAMBON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/04/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10/05/2022;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à boiser une parcelle agricole de surface totale de 3,01 ha ;

qui consiste à boiser la surface concernée par une plantation de Douglas faite à la pioche à une densité de 800 pieds par hectare ;

qui relève de la catégorie n°47c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

qui fera l'objet d'une autorisation de boisement au titre de la réglementation de boisements de la commune de Bourgvilain, à demander auprès du conseil départemental ;

## **2. la localisation du projet,**

situé dans la zone de montagne G 41, à la bordure Nord/Est du Massif Central ;

situé dans la commune de Bourgvilain (71) ;

situé sur la parcelle cadastrée section B, numéro 255 ;

situé en zone A (agricole) dans le PLUi de l'ex communauté de communes Maconnais-Charolais au stade d'approbation ;

situé au sein la zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Haut Clunysois » ;

situé au sein de la zone Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne du Clunysois » inscrit au titre de la Directive Habitat, caractérisée par un réseau bocager dense de zones humides reliées entre elles par des corridors écologiques (lisières, haies, fossés, ruisseaux), les espèces remarquables sur cette zone sont des chiroptères, des écrevisses à pattes blanches et des crapauds sonneurs à ventre jaune ;

entouré de parcelles boisées ;

en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que la parcelle se situe hors des délimitations de zones humides inventoriées par la DREAL ;

du fait de l'absence d'enjeux faunistiques et floristiques notables attachés à cette parcelle ;

du fait que le projet ne présente pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le pétitionnaire devra néanmoins apporter une attention particulière aux points d'alerte suivants et qu'il serait pertinent de concerter les services compétents pour :

- une éventuelle diversification des essences pour éviter un risque d'atteinte à la préservation du milieu ;
- discuter de mesures dans l'objectif de protéger le corridor écologique, particulièrement bénéfique aux chiroptères ;
- la réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000 étant donné les enjeux écologiques impliqués, même si la zone du projet n'est pas concernée par une étude d'incidence Natura 2000 systématique ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement d'une parcelle agricole d'environ 3 ha sur le territoire de la commune de Bourgvilain (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permet pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région : ]

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)